

La loi NOTRe

Principales dispositions intéressant l'eau et l'assainissement

Catherine Gibaud

Direction de l'eau et de la biodiversité



- Spécialisation des compétences des régions et des départements
- Poursuite de la réforme de l'intercommunalité
- Transfert des compétences eau et assainissement
- Responsabilité financière en cas de contentieux européen
- Transparence des services



Spécialisation des compétences des régions et des départements

- Suppression de la clause de compétence générale des régions et des départements
- Possibilité pour les régions qui le souhaitent d'être responsable de l'animation et de la concertation dans le domaine de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques (sur décret)
 - ➔ Pas de remise en cause des attributions des autres collectivités
- Renforcement des compétences de solidarité territoriale et d'assistance technique des départements
 - ➔ Pas de remise en cause de l'aide vers les communes et les établissements publics de coopération intercommunale

Poursuite de la réforme de l'intercommunalité

- Seuil minimal de création des intercommunalité fixé à 15 000 hab
- Révision des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) avant le 31 mars 2016 en prenant notamment en compte :
 - La solidarité financière et territoriale
 - La réduction des syndicats quand ils font double emploi



Transfert des compétences

- Objectif : lutter contre l'émiettement des services
- Mise en œuvre progressive pour permettre aux collectivités de s'adapter
- Eau potable :
 - compétence optionnelle pour les CC avec période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2018, puis compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020
 - compétence optionnelle pour les CA (pas de changement) puis compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020
 - toujours compétence obligatoire pour les CU et métropole
 - compétence obligatoire pour la métropole de Paris avec transfert aux établissements publics territoriaux

Transfert des compétences

- Assainissement :
 - compétence optionnelle en totalité pour les CC avec période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2018, puis compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020
 - compétence optionnelle pour les CA (pas de changement) puis compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020
 - toujours compétence obligatoire pour les CU et métropole
 - compétence obligatoire pour la métropole de Paris avec transfert aux établissements publics territoriaux
- Conséquences pour les syndicats intercommunaux :
 - retrait des communes pour les syndicats sur un ou deux EPCI-FP → disparition le cas échéant si pas d'autres compétences
 - représentation-substitution des communes pour les syndicats sur au moins 3 EPCI-FP → transformation le cas échéant en syndicat mixte

Responsabilité financière

- Possibilité pour l'Etat de faire porter une partie des charges liées à une condamnation pour manquement par la CJUE aux collectivités dont l'obligation en cause relève en tout ou partie de leur compétence
- Information dès le début du contentieux
- Création d'une commission consultative composée de membres du Conseil d'État, de magistrats de la Cour des comptes et de représentants des collectivités territoriales pour proposer une répartition des charges financières à raison de leurs compétences respectives, qui peut être ajustée au regard des motifs et du dispositif de l'arrêt
- Fixation par décret des charges dues, qui sont des dépenses obligatoires, avec le cas échéant, échéancier pluriannuel de recouvrement
- Un décret d'application

Transparence des services

- Date limite de présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services reportée au 1^{er} octobre de l'année suivant la clôture de l'exercice
- Transmission obligatoire des données à l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement pour les collectivités de plus de 3500 habitants
- Un décret d'application pour une entrée en vigueur au plus tard le 31 décembre 2015
 - ➔ obligation valable pour les données 2015 présentées l'année 2016

FIN

